


PAR COURRIEL

Montréal, le 8 octobre 2019


N/Réf. : A11920-079

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant toutes les plaintes déposées auprès de l'Office entre les années 2014 et 2019 contre des entreprises montréalaises


Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française effectuée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).


Après analyse de la demande mentionnée en objet, nous vous informons que les dossiers de plainte sont des dossiers d'enquête. L'Office québécois de la langue française doit refuser tout accès à ce type de documents, conformément aux paragraphes 2^o, 3^o et 5^o de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, que vous trouverez en pièce jointe.

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez avoir accès à diverses statistiques relatives aux plaintes en consultant le site Web de l'Office à l'adresse suivante : www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/respect/index.html.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer,  nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,


Jorge Passalacqua
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Avis de recours